

## **Autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences Ressource pour les gestionnaires de système de services**

### **OBJECTIF**

Les gestionnaires de système de services peuvent autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)* afin de répondre aux besoins en matière de garde d'enfants des familles, conformément aux plans de programmes et de services.

Le document est divisé en deux sections.

- La première section donne un aperçu du cadre législatif et réglementaire pour la garde d'enfants et la petite enfance et décrit comment les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et d'autres programmes et services s'inscrivent dans les options de garde accessibles aux familles.
- La deuxième section fournit une orientation concernant les éléments qu'un gestionnaire de système de services pourrait vouloir évaluer s'il choisit d'exercer son autorité pour autoriser des programmes de loisirs et de développement de compétences.

### **Termes communs**

Description des trois principaux termes utilisés dans le document.

**Loisirs et autres** : Selon la *LGEPE*, les « programmes de loisirs et autres » sont des programmes dont le but principal est de promouvoir les habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou de dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. Ces programmes ne sont pas considérés comme des services de garde d'enfants par la Loi et ne requièrent pas de permis ou d'autorisation.

**Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences** : Selon la *LGEPE*, ce sont des programmes dont le but principal est d'offrir des services de garde d'enfants, mais qui comprennent aussi, en complément, des activités qui visent à promouvoir les habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. Ces programmes sont considérés comme des services de garde d'enfants par la Loi; cependant, s'ils répondent à certains critères, ils n'ont pas besoin de détenir un permis, conformément à la Loi et à ses règlements.

**Gestionnaire de système de services** : Ce sont des gestionnaires des services municipaux regroupés ou des conseils d'administration de district des services sociaux qui ont été désignés à ce titre en vertu de la *LGEPE* pour veiller sur les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans une région géographique donnée. Les pouvoirs et responsabilités des gestionnaires de système de services sont établis par la *LGEPE*, et comprennent notamment l'élaboration et l'administration des politiques locales sur l'exploitation de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance et l'établissement de plans de programmes et de services traitant des questions d'intérêt provincial.

## SECTION 1 : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### **Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)**

La LGEPE présente les programmes et services qui ne sont pas considérés comme des services de garde d'enfants et qui, par conséquent, n'exigent pas de permis ou d'autorisation.

Voici des exemples de programmes et services qui ne sont pas considérés comme des services de garde.

- Gouvernantes ou gardiens qui s'occupent d'enfants au domicile de ces derniers
- Personnes qui s'occupent d'enfants de leur propre famille
- Camps de jour qui n'accueillent que des enfants de quatre ans ou plus
- Programmes avant ou après l'école visant les élèves de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année exploités par un conseil scolaire (les programmes exploités par les conseils scolaires sont réglementés par la *Loi sur l'éducation*)
- Programmes de [loisirs et autres](#) dont le **but principal** est de promouvoir des habiletés sportives ou récréatives

#### **Loisirs et autres**

Les programmes dont le **but principal** est de promouvoir des habiletés récréatives ou sportives ne sont pas considérés comme des services de garde d'enfants et ne requièrent pas de permis. Cette exception est décrite dans la Loi.

*La garde ou la surveillance est assurée dans le cadre d'un programme dont le but principal n'est pas d'assurer la garde ou la surveillance temporaire d'enfants, mais plutôt de promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou de dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique. (disposition 7 du paragraphe 4 (1) de la LGEPE.)*

Souvent, les programmes et services de ce type sont ponctuels et de courte durée. En voici des exemples :

- Cours d'une heure (p. ex., cours de danse, de musique ou de natation)
- Sports d'équipe (p. ex., pratiques et joutes de hockey)
- Clubs qui se réunissent une ou deux fois par semaine (p. ex., scoutisme et 4-H).

Le Ministère évalue six facteurs pour déterminer si le but principal d'un programme est d'offrir des services de loisirs ou des services de garde (la fréquence et la durée; l'âge des enfants; le contenu du programme, notamment le transport; les locaux, l'équipement et l'ameublement; et si l'inscription et l'administration sont coordonnées avec un ou plusieurs autres programmes).

Pour savoir si l'exemption visant les programmes de loisirs s'applique à un programme en particulier, écrivez à [information.met@ontario.ca](mailto:information.met@ontario.ca) et décrivez le programme selon les facteurs évalués.

Vous trouverez plus de renseignements sur les services de loisirs et les services de garde à l'adresse <http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/PrimaryPurpose.html>.

## Types de services de garde d'enfants

Les programmes qui ne sont pas exclus de la définition de garde d'enfants doivent fonctionner comme l'un des types de services de garde suivants et respecter les règles et règlements qui les gouvernent.

### 1. Centre de garde d'enfants agréé

- Peut accueillir des enfants de tous âges (0-12).
- Soumis à des règles et exigences supplémentaires décrites dans la Loi et ses règlements (p. ex., concernant les groupes d'âge, les ratios, la santé, la sécurité, l'administration, la programmation).
- Doit afficher son décalque pour être facilement reconnaissable en tant que service de garde agréé.
- Pour faire une demande de permis, il faut d'abord s'inscrire en ligne dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE). Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Cliquer sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. Le document [Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#) décrit toute la marche à suivre pour ouvrir un compte ONe-key et pour s'inscrire au SGPSGE.

### 2. Service de garde en milieu familial (sous entente avec une agence de services de garde en milieu familial agréée)

- Pas plus de six enfants, tous âges confondus (par résidence).
- Pas plus de deux enfants âgés de moins de deux ans (sauf dérogation approuvée par EDU)
- Les enfants du fournisseur âgés de moins de six ans doivent être inclus dans le dénombrement des enfants du service (sous réserve d'exceptions).
- Soumis à des règles et exigences supplémentaires décrites dans la Loi et ses règlements (p. ex., concernant la santé, la sécurité, l'administration, la programmation).
- Doit afficher son décalque pour être facilement reconnaissable en tant que services de garde agréés
- Les fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec une agence de services de garde en milieu familial ou trouver une agence peuvent communiquer avec l'Association ontarienne de garde d'enfants à domicile en visitant le [www.hccao.com](http://www.hccao.com).
- Le site Web du Ministère sur les services de garde agréés fournit également de l'information sur les agences de services de garde en milieu familial agréées de la province à l'adresse : <http://www.iaccess.gov.on.ca/LCCWWeb/childcare/search.xhtml?commonTask=Y>.

- Pour faire une demande de permis, les candidats doivent d'abord s'inscrire en ligne dans le SGPSGE. Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Cliquer sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. Le document [Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#) décrit toute la marche à suivre pour ouvrir un compte ONE-key et pour s'inscrire au SGPSGE.

### 3. Service de garde non agréé

- Pas plus de cinq enfants.
- Pas plus de deux enfants âgés de moins de deux ans.
- Les enfants du fournisseur âgés de moins de six ans doivent être inclus dans le dénombrement des enfants du service (sous réserve d'exceptions).
- Le fournisseur doit aviser par écrit les parents ou le tuteur du fait qu'il n'est pas agréé. L'avis doit contenir la phrase suivante : « Ce programme de services de garde n'est pas agréé par le gouvernement de l'Ontario. » Le fournisseur doit en conserver une copie dans ses dossiers pendant deux ans.
- Ne peut pas exploiter plusieurs services de garde.
- Pour en savoir plus sur les règles gouvernant les services de garde non agréés, consulter :
  - [La nouvelle Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance : Ce que les fournisseurs et les parents doivent savoir](#)
  - [Services de garde en milieu familial et services de garde non agréés : quel est le nombre d'enfants autorisé? \(PDF, 96,9 Ko\)](#)

### 4. Programme autorisé de loisirs et de développement des compétences

- Peut accueillir des enfants de six ans et plus (ou qui auront six ans d'ici la fin de l'année si le programme est offert le ou après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en question).
- **En semaine**, il est offert à raison d'une fois par jour (p. ex. après l'école) durant au plus trois heures consécutives.
- En plus d'offrir des services de garde, le programme vise à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.
- Il n'est pas fourni au domicile d'une personne.
- Le programme, selon le cas :
  - est fourni par un conseil scolaire, une Première Nation, la nation métisse de l'Ontario ou une municipalité;
  - fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS);

- est membre d'un YMCA ou de Repaires jeunesse du Canada;
- est membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le MTCS;
- est géré par [un organisme ou une attraction du MTCS](#);
- **est autorisé par le gestionnaire de système de services** à offrir des services de garde dans son aire de service à condition que le fournisseur puisse démontrer au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition que le fournisseur puisse démontrer à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

### **AUTORITÉ DU GESTIONNAIRE DE SYSTÈME DE SERVICES**

L'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences est un pouvoir discrétionnaire que le gestionnaire de système de services peut choisir d'exercer pour répondre aux besoins des familles, conformément à son plan de programmes et de services. Rien ne l'oblige à exercer ce pouvoir.

Les nouveaux règlements confèrent au gestionnaire de système de services le pouvoir, semblable à celui détenu par les autorités locales qui pouvaient constituer un comité de loisirs selon le [Règlement 797](#) pris en application de la [Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs](#), de reconnaître les fournisseurs de services de loisirs pour les enfants, lesquels étaient exemptés de l'exigence de détenir un permis aux termes de la *Loi sur les garderies*.

### **Quelles sont les différences avec le Règlement 797?**

Selon le Règlement 797, les autorités locales qui constituaient les comités de loisirs pouvaient aussi reconnaître d'autres organisations en tant que « fournisseurs de services de loisirs pour les enfants » par voie de résolution. Ces autorités locales pouvaient être, entre autres, des conseils des municipalités, des conseils de bande, des conseils scolaires et des régies locales des services publics au sens de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*.

Dans les règlements de la deuxième série, c'est aux gestionnaires de système de services qu'a été conféré le pouvoir d'autoriser des programmes de loisirs et de développement de compétences, en appui à leur rôle de responsables des programmes pour la garde d'enfants et pour la petite enfance visant les enfants de 0 à 12 ans.

### **Pourquoi autoriser des programmes de loisirs et de développement de compétences?**

Cette autorité optionnelle permet aux gestionnaires de système de services d'autoriser les programmes qui peuvent être offerts sans permis des services de garde d'enfants à raison d'une fois par jour (p. ex. après l'école) durant au plus trois heures consécutives. À partir de septembre 2017, l'autorisation ne sera accordée qu'aux services pour les

enfants âgés de 6 ans ou plus (ou qui auront six ans d'ici la fin de l'année si le programme est offert le ou après le 1<sup>er</sup> septembre).

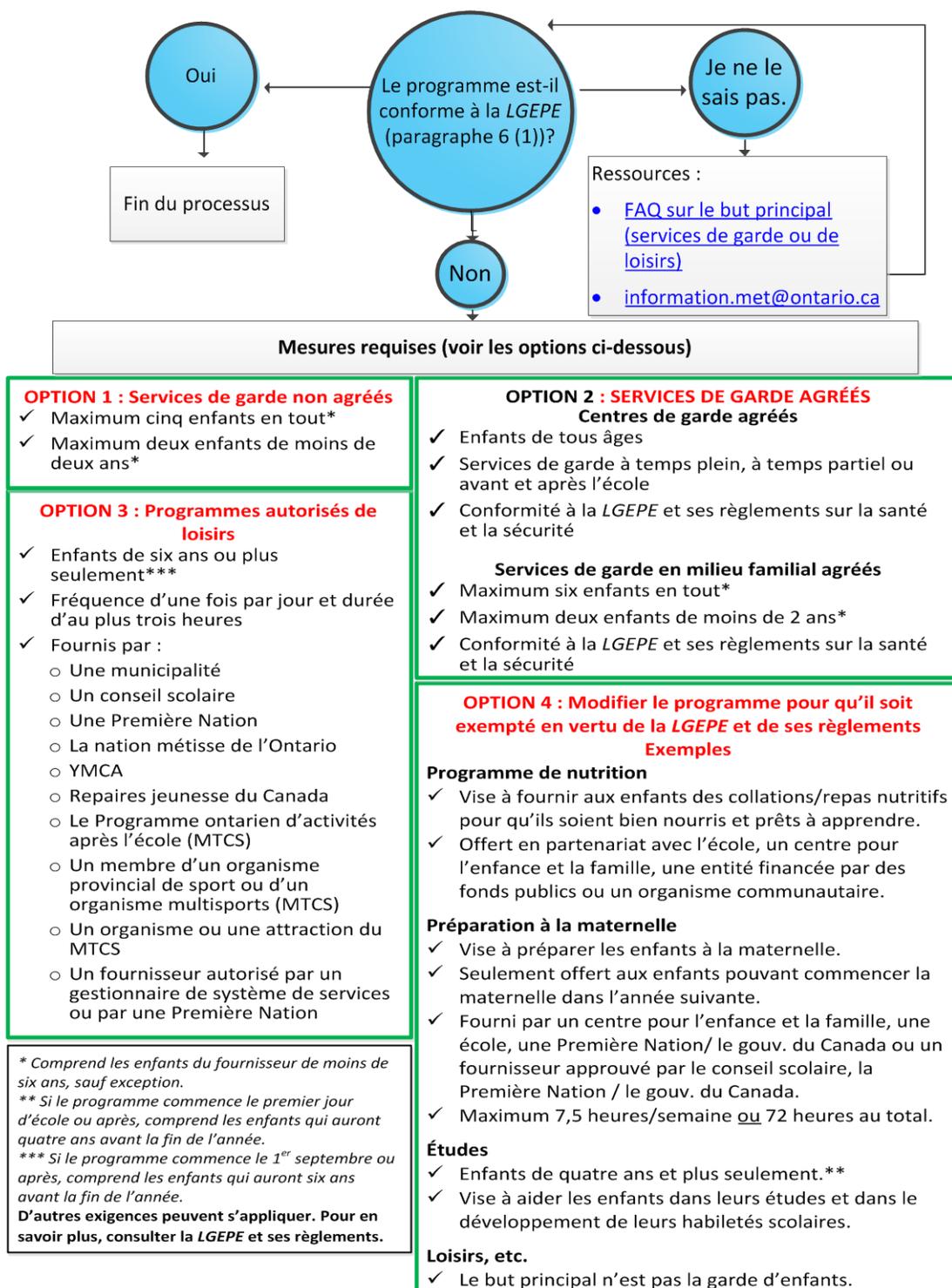
Lorsqu'il existe un besoin de services de garde après l'école pour des enfants âgés de 6 ans ou plus (ou qui auront six ans d'ici la fin de l'année si le programme est offert le ou après le 1<sup>er</sup> septembre), les gestionnaires de système de services peuvent décider d'autoriser l'offre d'un programme de loisirs et de développement de compétences pendant un maximum de trois heures pour y répondre.

Les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences visent avant tout à offrir des options aux familles qui ont besoin de services de garde après l'école. Toutefois, rien dans la Loi ou dans ses règlements n'interdit à un tel programme d'être ouvert pendant une autre période de la journée (p. ex., avant l'école).

L'autorisation de programmes de loisirs et de développement de compétences est l'une des nombreuses options qui favorisent l'accès à des services de garde après l'école, tout comme :

- les centres de garde d'enfants agréés;
- les programmes exploités par les conseils scolaires;
- les autres programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences (par ex., les programmes exploités par municipalités, YMCA, Repaires jeunesse du Canada, programmes après l'école du MTCS).
- les services de garde non agréés
- les services de garde en milieu familial (sous entente avec une agence de services de garde en milieu familial agréée).

## Comment déterminer si un programme est un service de garde : Conformité à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance



## SECTION 2 : AUTORISATION DE PROGRAMMES DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

### EXIGENCES RELATIVES À L'AUTORISATION DE PROGRAMMES DE LOISIRS ET DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Selon la *LGEPE* et ses règlements d'application, pour qu'un gestionnaire de système de services puisse autoriser un programme de loisirs et de développement des compétences, ce dernier **doit remplir toutes les exigences** suivantes.

- En plus de la prestation de services de garde, le programme doit viser comme but complémentaire à promouvoir des habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou à dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique.
- Le programme ne doit pas être fourni au domicile d'une personne.
- Le programme doit être offert les jours de semaine après l'école à raison d'une fois par jour durant au plus trois heures consécutives.
- S'il commence en septembre 2017 ou après, le programme ne peut être offert qu'aux enfants de six ans et plus (ou dont le sixième anniversaire a lieu avant la fin de l'année si le programme commence le 1<sup>er</sup> septembre de cette année ou après).
- Il doit être démontré au gestionnaire de système de services que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

### GARANTIR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Selon la réglementation, pour qu'un programme de loisirs et de développement des compétences puisse être autorisé, **il doit être démontré** au gestionnaire de système de services que le programme garantit **la santé, la sécurité et le bien-être des enfants**.

C'est au gestionnaire de système de services qu'il revient de déterminer si chaque programme envisagé remplit cette exigence. Le présent document ne tient lieu que de cadre pour orienter le gestionnaire dans sa décision.

Les considérations qui suivent ont été formulées d'après les normes et la réglementation existantes concernant les programmes destinés aux enfants d'âge scolaire, dont les services de garde agréés, et d'après les lignes directrices relatives au Programme d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport. De plus, le présent document tient compte des avis et conseils fournis par les représentants du secteur des services à l'enfance, notamment les municipalités, les fournisseurs de services de loisirs et les titulaires exploitant plusieurs établissements.

Avant d'autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences, les gestionnaires de système de services peuvent exiger que ceux-ci leur fournissent

les politiques et procédures exposées ci-après pour démontrer qu'ils garantissent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Ils peuvent aussi décider d'autoriser ou non un programme selon que celui-ci dispose de politiques et de procédures sur la santé et la sécurité et les fait passer en revue au moins tous les ans par le personnel. Voici des exemples de ces politiques et procédures.

### **Plans pour les enfants ayant des besoins médicaux ou des besoins particuliers (p. ex., anaphylaxie)**

- Collaboration entre le fournisseur et les parents pour réduire les risques et déterminer les mesures de soutien qui répondront aux besoins de l'enfant.
- Description des dispositifs de soutien ou d'aide et des appareils médicaux et instructions liées à leur utilisation, y compris celles pour l'administration de médicaments.
- Procédure à suivre en cas de changement dans l'état de santé (p. ex., crise épileptique, réaction allergique).
- Autres considérations pour les situations où l'enfant se trouve à l'extérieur du centre ou du local (p. ex., excursion, évacuation).

### **Situations d'urgence**

- Rôles du personnel en situation d'urgence (p. ex., incendie).
- Procédure d'évacuation des lieux pour les situations d'urgence énonçant comment seront assurées la sécurité et la surveillance des enfants et tenant compte des besoins particuliers.
- Emplacement d'un lieu de rencontre en cas d'évacuation.
- Pour chaque enfant, coordonnées des personnes avec qui communiquer en cas d'urgence.
- Coordonnées des services d'urgence (p. ex., centre antipoison, service de taxi).
- Communication avec les parents et les autorités locales concernées.

### **Secourisme général, réanimation cardio-respiratoire et intervention en cas d'accident et de blessure**

- Personnel détenant un certificat de secourisme général couvrant la réanimation cardio-respiratoire.
- Trousse(s) de premiers soins sur place.
- Intervention en cas d'accident ou de blessure.
- Communication avec les parents en cas d'accident ou de blessure.
- Retour sur l'intervention pour améliorer les pratiques.

### **État et sûreté de l'équipement et des installations**

- Voir à ce que le matériel, l'équipement et l'ameublement demeurent sûrs, propres et en bon état.
- Voir à ce que le matériel dangereux, les substances toxiques et les médicaments soient inaccessibles aux enfants.
- Si des aires extérieures sont utilisées, veiller à ce qu'elles soient sécuritaires et exemptes de dangers.

### **Sécurité lors des périodes d'arrivée et de départ des enfants**

- Signature à l'arrivée et au départ de chaque enfant pour que le personnel puisse savoir quels enfants sont présents.
- Mesures à prendre si l'enfant est absent sans que le personnel en ait été informé d'avance.
- Responsabilité des parents d'indiquer qui est autorisé à aller chercher l'enfant et qui ne l'est pas.
- Responsabilité des parents de donner leur consentement écrit pour que l'enfant puisse arriver seul et repartir seul, quel que soit son âge.

### **Alimentation, manipulation des aliments et hygiène**

- Certificat de formation en manipulation des aliments.
- Mesures pour prévenir les maladies d'origine alimentaire.
- Rangement préparation de la nourriture, et propreté.
- Respect des lignes directrices fournies par les autorités locales de santé publique en matière d'hygiène.
- Respect du [Guide alimentaire canadien](#) ou du guide [Bien manger avec le Guide alimentaire canadien – Premières Nations, Inuit et Métis](#).

### **Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables**

- Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour le personnel, les bénévoles et les étudiants avant qu'ils n'interagissent avec les enfants.
- Renouvellement de la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (tous les cinq ans) et de la déclaration d'infraction (tous les ans).
- Procédures de présélection ou de supervision des personnes qui sont en contact avec les enfants dans le cadre du programme.

**Protection et confidentialité**

- Mesures pour assurer la protection et la confidentialité des dossiers relatifs aux enfants.

**Assurance responsabilité**

- Assurance responsabilité civile générale.

**Qualités requises du personnel**

- Personnel qualifié et formé ayant les compétences et l'expérience nécessaires pour réaliser le programme et contribuer au sain développement des enfants.
- Compétences culturelles du personnel, notamment les employés qui travaillent auprès d'enfants et de jeunes autochtones.
- Diplôme ou grade dans des domaines liés à l'enfance et à la jeunesse (services à l'enfance et à la jeunesse, éducation de la petite enfance, services de loisirs) ou dans d'autres domaines pertinents, ou qui étudient dans ces domaines.
- Occasions de perfectionnement du personnel et des bénévoles offertes par le programme.

**Surveillance, ratio employés-enfants et effectif des groupes**

- Voir à ce que les enfants soient surveillés par un adulte en tout temps.
- Ratio employés-enfants favorisant les interactions positives et une surveillance adéquate.
- Selon les données probantes, l'idéal est d'offrir un ratio d'un adulte pour 15 enfants au plus.
- Les petits groupes sont aussi propices aux relations et aux interactions constructives entre le personnel et les enfants (maximum 30 enfants par groupe)

**Programme**

- Le programme est basé sur les forces des enfants, est ouvert à tous les enfants et tient compte de leurs capacités diverses.
- Le programme favorise les interactions positives et constructives entre les enfants, les parents et le personnel.
- Les pratiques interdites nuisant à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants sont établies.
- Le programme offre un environnement positif exempt de harcèlement et de discrimination et en assure le maintien, afin de favoriser le plus possible l'épanouissement des participants.

- Le programme est culturellement adapté et offre, par exemple, des espaces qui tiennent compte des traumatismes subis, afin de répondre aux besoins de tous les élèves, y compris les élèves autochtones.
- Le programme est fondé sur des valeurs, des objectifs et des approches qui concordent avec la vision à propos des enfants, les fondements et les approches présentés dans [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#).
- Le programme offre d'autres occasions de perfectionnement professionnel ou des activités d'assurance de la qualité (p. ex., accréditation HIGH FIVE), ou les deux.

### **Autres considérations pour l'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences**

Il peut être avisé pour les gestionnaires de système de services de vérifier si le programme proposé est propre à servir, plus globalement, les résultats attendus et les objectifs de leur plan de programmes et de services.

De plus, il peut être bon d'évaluer la capacité organisationnelle du fournisseur ayant demandé l'autorisation de son programme. Voici quelques considérations à cet effet.

- Cadre de responsabilisation administrative solide régi par un conseil d'administration
  - Le gestionnaire de système de services a défini clairement les rôles et les responsabilités
  - Il y a des procédures, des protocoles de communication et des échéanciers en place pour l'établissement et la mise en œuvre des nouvelles politiques et pratiques?
- Considérations sur les organismes à but non lucratif
- Organismes ayant fait la preuve qu'ils ont des liens de partenariat solides avec la communauté

En ce qui concerne les communautés autochtones, les gestionnaires de système de services pourraient juger bon de s'associer à des organismes autochtones, comme les centres d'amitié, là où le besoin d'offrir des programmes après l'école pour les élèves autochtones a été démontré.

### **PROCESSUS D'AUTORISATION**

Actuellement, les gestionnaires de système de services peuvent conclure des ententes avec les fournisseurs de programmes de loisirs admissibles pour l'octroi de places de garde subventionnées, pourvu que ces programmes remplissent les conditions énoncées dans les lignes directrices provinciales.

De nombreux gestionnaires disposent de politiques sur l'admissibilité des programmes de loisirs de leur territoire à ce type d'entente et de procédures pour s'assurer que les fournisseurs respectent les exigences d'admissibilité. Ils pourraient donc décider de faire de même pour l'autorisation des programmes de loisirs et de développement des compétences.

### **L'octroi de places de garde subventionnées et l'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences : deux pouvoirs distincts**

Il importe de savoir que le pouvoir d'autoriser des programmes de loisirs et de développement des compétences est distinct de celui de conclure des ententes d'achat de services avec des fournisseurs admissibles de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences ou de camps pour l'octroi de places subventionnées.

Un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences n'est pas forcément admissible à une telle entente.

Les subventions pour des places de garde dans les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et dans les camps sont accordées par les gestionnaires de système de services. Ceux-ci continueront de les gérer à leur discrétion à l'échelle de leur territoire, et peuvent continuer à utiliser les processus contractuels déjà en place (c'est-à-dire poursuivre les ententes d'achat de services avec des fournisseurs existantes ou en conclure de nouvelles).

Ce sont les gestionnaires de système de services qui prennent les décisions concernant la surveillance et les conditions d'autorisation. Sont présentées ci-dessous d'autres considérations à cet égard.

### **Conditions d'autorisation et de révocation**

Les gestionnaires de système de services peuvent établir des conditions pour l'autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences, ainsi qu'une obligation de réévaluation périodique des programmes autorisés.

- Il peut être bon de conclure avec chaque fournisseur de programme autorisé une entente énonçant :
  - les conditions d'autorisation;
  - les procédures à suivre pour l'échange d'information et l'évaluation (p. ex., visites des lieux, exigences en matière de rapports);
  - les conditions de révocation (p. ex., révocation dès lors que le fournisseur du programme contrevient aux normes ou aux exigences liées à l'autorisation);

- l'existence ou non d'un processus de révision ou d'appel pour les fournisseurs qui veulent contester une décision locale.

### **Communications**

Les gestionnaires de système de services peuvent juger bon de mettre au point des ressources et des protocoles de communication pour informer les parents des programmes et des services autorisés qui s'offrent à eux (p. ex., information sur un site Web local, affichage).

### **Ministère de l'Éducation et conformité à la LGEPE**

En cas de doute sur la conformité à la LGEPE d'un programme ou de services non agréés, si le fournisseur affirme qu'il offre un programme de loisirs et de développement des compétences autorisé par le gestionnaire de système de services, le Ministère peut communiquer avec ce dernier pour vérifier cette information.

Le Ministère avisera le gestionnaire de système de services concerné s'il est déterminé qu'un programme autorisé n'est pas conforme à la LGEPE (p. ex., prestation des services à des enfants de moins de 6 ans, programme de plus de trois heures).

### **COORDONNÉES DU MINISTÈRE ET AUTRES RESSOURCES**

Voici d'autres ressources sur la conformité et l'agrément.

- Information sur la modernisation des services de garde d'enfants
  - [Questions et réponses sur les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences](#) aux termes de la LGEPE
  - Comment il est [déterminé si un programme vise principalement l'offre de services de garde ou de services de loisirs](#)
- [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(LGEPE\)](#), la loi qui remplace la *Loi sur les garderies* et qui régit l'offre de services de garde d'enfants et de programmes et services pour la petite enfance en Ontario
- Le [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#), pris en application de la LGEPE, qui traite de questions comme les normes d'agrément, les montants des pénalités administratives et les exemptions à l'agrément.
- Les fournisseurs qui souhaitent faire affaire avec une agence de services de garde en milieu familial peuvent trouver une agence en consultant le site Web de l'Association ontarienne de garde d'enfants à domicile à l'adresse [www.hccao.com](http://www.hccao.com).
- Il est aussi possible de trouver des renseignements sur les agences de services de garde en milieu familial agréées de la province sur le [site Web du Ministère sur les services de garde agréés de l'Ontario](#).
- Pour faire une demande de permis des services de garde d'enfants, il faut s'inscrire en ligne dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE). Le SGPSGE est accessible dans le [Portail de la petite enfance](#). Il faut cliquer sur le lien « Continuer » pour amorcer le processus d'inscription. La marche à suivre pour créer un compte ONE-key et pour s'inscrire

au SGPSGE est expliquée dans le [Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants](#).

- Les fournisseurs qui souhaitent faire agréer leur programme peuvent appeler le Service d'assistance concernant les services de garde agréés au 1 877 510-5333.
- On trouvera de plus amples renseignements sur les règles régissant les services de garde non agréés à ces endroits :
  - [La nouvelle Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance : Ce que les fournisseurs et les parents doivent savoir](#)
  - [Services de garde en milieu familial et services de garde non agréés : Quel est le nombre d'enfants autorisé?](#) (PDF, 96.9 kb)

Pour communiquer une plainte sur des services de garde non agréés, il faut transmettre le nom et l'adresse du fournisseur ou du programme et l'objet de la plainte aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1 844 516-6263

Courriel : [information.met@ontario.ca](mailto:information.met@ontario.ca)

Les gestionnaires de système de services peuvent aussi soumettre les demandes d'information à leur conseiller en services de garde d'enfants pour obtenir plus d'information.

Les renseignements et les considérations présentés dans ce document sont fournis à titre de référence seulement; ils visent à orienter les gestionnaires de système de services qui autorisent des programmes de loisirs et de développement des compétences.

Sachez que le Ministère ne peut fournir aucun avis juridique ni aucune interprétation de la législation, et que le présent document ne constitue ni l'un ni l'autre. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application dans des circonstances particulières, veuillez consulter votre conseiller juridique.

**ANNEXE A**  
**Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences**  
**(Cadre législatif et réglementaire)**

***Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)***

Selon le paragraphe 6 (4) de la LGEPE, les « [programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences](#) » :

- doivent viser principalement la prestation de services de garde;
- doivent promouvoir les habiletés récréatives, artistiques, musicales ou sportives ou dispenser un enseignement religieux, culturel ou linguistique;
- ne doivent pas être fournis au domicile d'une personne;
- ne doivent être fournis, à compter de septembre 2017, qu'à des enfants de six ans ou plus (ou qui atteindront l'âge de six ans avant la fin de l'année civile s'ils sont fournis le 1<sup>er</sup> septembre de cette année ou après);
- doivent remplir les critères énoncés à l'[article 3.1 du Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#) (reproduits ci-dessous).

**Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales)**

Dans la deuxième série de règlements visant à moderniser les services de garde d'enfants, [de nouvelles dispositions réglementaires ont été mises en place concernant les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences](#).

Ces dispositions énoncent les critères suivants :

- Le programme fonctionne les jours de la semaine pendant une période d'au plus trois heures consécutives chaque jour.

ET

- Le programme, selon le cas :
  - est fourni par un conseil scolaire, une Première Nation, la nation métisse de l'Ontario ou une municipalité;
  - fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport;
  - est membre de YMCA Canada ou de Repaires jeunesse du Canada;
  - est membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport;
  - est fourni par [un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport](#);
  - est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde dans son aire de service à condition qu'il puisse être démontré au gestionnaire que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;

- est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition qu'il puisse être démontré à la Première Nation que le programme garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.